

## **Règlement ministériel du 29 septembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre Gasperich et Hamm à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre Gasperich et Hamm;

Arrête :

**Art.1.** - Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Sur la bande d'arrêt d'urgence de l'A1 (PK 4.950 – 4.750) en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de Trèves ;
- Sur la bande d'arrêt d'urgence de l'A1 (PK 4.750 – 4.950) en provenance de Trèves et en direction de la Croix de Gasperich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h, il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et le chantier est à contourner conformément aux panneaux mise en place :

- Sur l'A1 (PK 4.100 – 5.000) en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de Trèves ;
- Sur l'A1 (PK 5.800 – 4.750) en provenance de Trèves et en direction de la Croix de Gasperich.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, D,2 et C,13aa, complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées. Le panneau C,17a est également mise en place.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2020 et sera confirmé par règlement grand-ducal. Il remplace et annule le règlement ministériel du 22 septembre 2020 ayant le même objet.

**Luxembourg, le 29 septembre 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**